ART. 23 N° **253**

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N º 253

présenté par M. Sauvadet

à l'amendement n° 252 du Gouvernement

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'article 1^{er} bis du présent projet de loi qui prévoit que le Conseil général représente la population et les territoires qui le composent.

Ainsi, tout projet de redécoupage des cantons ne devra pas uniquement s'appuyer sur des bases démographiques, même « essentiellement », mais il devra également prendre en compte les équilibres territoriaux du département.

Il en va de la survie de la représentation politique des territoires dans les institutions départementales.